



## Assemblée générale

Distr. limitée  
13 novembre 2002  
Français  
Original: anglais

### Cinquante-septième session

### Troisième Commission

Point 109 b) de l'ordre du jour

#### Questions relatives aux droits de l'homme :

questions relatives aux droits de l'homme, y compris  
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif  
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

**Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie, Botswana, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 56/155 du 19 décembre 2001, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme en la matière, en particulier les résolutions 2000/10 du 17 avril 2000<sup>1</sup> et 2002/25 du 22 avril 2002<sup>2</sup>,

*Rappelant aussi* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup>, qui reconnaît que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation,

*Rappelant également* les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup> qui énoncent le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3*, et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 2002, *Supplément No 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

<sup>3</sup> Résolution 217 A (III).



*Rappelant en outre* la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition<sup>5</sup>,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation<sup>6</sup>,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Consciente* que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui risquent fort de persister, voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions, si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence, compte tenu de l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles,

*Réaffirmant* qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et propice, tant au niveau national qu'international, est la condition essentielle pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'éradication de la pauvreté,

*Réaffirmant*, comme l'a fait la Déclaration de Rome, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique ou économique, et soulignant de nouveau, à ce propos, l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne soient conformes ni au droit international ni à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

*Convaincue* que, en vue d'appliquer les recommandations de la Déclaration de Rome et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation<sup>6</sup>, chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre ses propres objectifs et, parallèlement, coopérer sur le plan régional et international afin que soient mises en place des solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

*Soulignant* qu'il importe d'inverser le processus de diminution constante de l'aide publique au développement destinée à l'agriculture, tant en termes réels qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement,

1. *Réaffirme* que la faim est une honte et porte atteinte à la dignité humaine, et, en conséquence, exige que soient adoptées d'urgence, sur les plans national, régional et international, des mesures visant à l'éliminer;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chaque être humain d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs, conformément au droit à une nourriture suffisante et au droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer pleinement ses capacités physiques et mentales et à les conserver;

---

<sup>4</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>5</sup> *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

<sup>6</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

3. *Estime* intolérable que le monde compte quelque 840 millions de personnes sous-alimentées et que, chaque année, 36 millions de personnes meurent, directement ou indirectement, des conséquences de la faim ou de carences nutritionnelles, pour la plupart des femmes et des enfants, en particulier dans les pays en développement, dans un monde qui produit déjà suffisamment d'aliments pour nourrir toute la population mondiale, et déplore qu'une telle situation risque d'ajouter aux contraintes subies par l'environnement dans les zones écologiquement fragiles;

4. *Accueille* avec satisfaction la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, tenu à Rome du 10 au 13 juin 2002<sup>7</sup>;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment des mesures visant à faire en sorte que chacun soit à l'abri de la faim et puisse, le plus rapidement possible, jouir pleinement du droit à l'alimentation, ainsi qu'à élaborer et à adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;

6. *Souligne* la nécessité de s'employer à mobiliser des moyens techniques et financiers auprès de toutes les sources, y compris par l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et de les allouer et utiliser au mieux, afin de renforcer les mesures prises à l'échelon national pour mettre en oeuvre des politiques de sécurité alimentaire durables;

7. *Invite* toutes les institutions internationales de financement et de développement, ainsi que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui souffrent de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation, tel qu'il a été défini dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans le rapport du Millénaire du Secrétaire général<sup>8</sup>;

8. *Engage* les États à accorder la priorité voulue, dans leurs stratégies de développement et leurs dépenses, à la réalisation du droit à l'alimentation;

9. *Prend acte* du rapport du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La situation des enfants dans le monde, 2001*, concernant la petite enfance et, dans ce contexte, rappelle que l'alimentation des jeunes enfants mérite qu'on lui accorde la plus haute priorité;

10. *Prend acte* avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de la Commission des droits de l'homme<sup>9</sup> et félicite le Rapporteur spécial pour sa précieuse contribution à la promotion du droit à l'alimentation;

11. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial, tel que l'a défini la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 2000/10 et 2002/25;

12. *Remercie* de nouveau le Rapporteur spécial d'avoir contribué efficacement à l'examen à moyen terme de la mise en oeuvre de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation<sup>6</sup>, en présentant à la Haut Commissaire des Nations Unies aux

<sup>7</sup> A/57/499, annexe.

<sup>8</sup> A/54/2000.

<sup>9</sup> A/57/356.

droits de l'homme ses recommandations sur tous les aspects du droit à l'alimentation, et d'avoir participé et contribué à cette manifestation;

13. *Se félicite* de l'organisation, par l'ancienne Haut Commissaire, des trois consultations d'experts sur le droit à l'alimentation, et de son engagement personnel en faveur de la promotion et de la réalisation du droit à l'alimentation et remercie vivement la Haut Commissaire du rapport exhaustif qu'elle a présenté au Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après;

14. *Souscrit* à la décision prise par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'établir à sa cent vingt-troisième session un groupe de travail intergouvernemental, avec la participation des parties prenantes, dans le cadre de la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après<sup>7</sup> en vue d'élaborer dans les deux années qui viennent un ensemble de principes directeurs non contraignants<sup>7</sup> pour appuyer l'action des États Membres en faveur de la réalisation progressive du droit à une nourriture suffisante dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, demande à la FAO, en étroite collaboration avec les organes conventionnels, les institutions et programmes du système des Nations Unies, d'apporter son concours au Groupe de travail intergouvernemental, qui rendra compte de ses travaux au Comité de la sécurité alimentaire mondiale, et demande aussi l'assistance du Rapporteur spécial à cet égard;

15. *Encourage* le Rapporteur spécial à intégrer une perspective sexospécifique dans les activités relevant de son mandat;

16. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

17. *Se félicite* des travaux déjà accomplis par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en vue de la promotion du droit à une alimentation suffisante, en particulier de son observation générale No 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), dans laquelle le Comité affirme notamment que le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, et qu'il est également indissociable de la justice sociale et exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous<sup>10</sup>;

18. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport exhaustif à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session, et un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée, à sa cinquante-huitième session ;

19. *Invite* les gouvernements, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités ainsi que les

---

<sup>10</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 2, et rectificatif (E/2000/22 et Corr. 1), annexe V, par. 4.

organisations non gouvernementales à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions sur les moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation.

20. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

---